PARLIAMENTARY ASSEMBLY
OF THE
COUNCIL OF EUROPE

30 October 1989 **Doc. 6140**

REPLY

from the Committee of Ministers to Written Question No. 307 by Mr Stoffelen,

on behalf of the Legal Affairs Committee, on the improvement of the procedures of the European Convention on Human Rights

1. *Question* (11 May 1989)[1]

2. *Reply* (24 October 1989)

In September 1989, the Committee of Ministers took a number of decisions concerning the functioning of the European Commission of Human Rights. The new system, which will come into effect in 1990, in conjunction with the entry into force on 1 January 1990 of Protocol No. 8 to the European Convention on Human Rights, will enable the Commission to further rationalise its procedures and to speed up its work, which in turn should lead to a reduction in the processing time of individual applications.

The Enlarged Rapporteur Group of the Ministers' Deputies on Human Rights has continued its examination of the effects that the new system adopted for the Commission will have on the functioning of the European Court of Human Rights. In this context, a draft report of the group on the remuneration of the judges of the Court has been referred to the Committee of Ministers. The final report on this question should be adopted by the Committee of Ministers before the end of 1989, thus allowing the provisions contained therein to come into force in 1990.

The Committee of Ministers wishes to stress that the decisions taken concerning the Commission as well as those envisaged for the Court are not in any way an obstacle to long-term reforms such as the merger of the Court and the Commission, nor do they rule out such reforms.

With regard to the question of direct access to the European Court of Human Rights by individual applicants, the Committee of Ministers wishes to underline, as did its Enlarged Rappor-

1. See Doc. 6056.

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE

30 octobre 1989 **Doc. 6140**

RÉPONSE

du Comité des Ministres à la Question écrite n° 307 de M. Stoffelen,

au nom de la commission des questions juridiques, sur l'amélioration des procédures de la Convention européenne des Droits de l'Homme

1. *Question* (11 mai 1989)[1]

2. *Réponse* (24 octobre 1989)

En septembre 1989, le Comité des Ministres a pris un certain nombre de décisions relatives au fonctionnement de la Commission européenne des Droits de l'Homme. Le nouveau système instauré, qui entrera en vigueur en 1990, combiné avec l'entrée en vigueur le 1er janvier 1990 du Protocole n° 8 à la Convention européenne des Droits de l'Homme, aura pour effet de permettre à la Commission de rationaliser plus avant sa procédure et d'accélérer le déroulement de ses travaux, ce qui à son tour devrait entraîner une réduction de la durée de traitement des requêtes individuelles.

Par ailleurs, le groupe de rapporteurs élargi des Délégués des Ministres sur les droits de l'homme a continué d'étudier les effets que le nouveau système adopté pour la Commission produira sur le fonctionnement de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Dans ce contexte, le Comité des Ministres a été saisi d'un projet de rapport du groupe sur la rémunération des juges de la Cour. Le rapport final sur cette question devrait être adopté par le Comité des Ministres avant la fin de l'année 1989, permettant ainsi aux dispositions y contenues d'entrer en vigueur en 1990.

Le Comité des Ministres souhaite souligner que tant les décisions prises pour la Commission que celles envisagées pour la Cour ne constituent en rien un obstacle à des réformes à long terme, telle que la fusion de la Cour et de la Commission, ni n'excluent de telles réformes.

S'agissant de la question de la saisine directe de la Cour européenne des Droits de l'Homme par des requérants individuels, le Comité des Ministres voudrait ici souligner, ainsi que l'a

1. Voir Doc. 6056.

teur Group on Human Rights during its exchange of views with Mr Stoffelen and Mr Linster on 25 September 1989, that this reform would be a major innovation that would imply profound changes in the procedure of the Convention's organs. The Committee of Ministers' reservation as regards such a reform is based on the legal and practical difficulties that direct access to the Court by individual applicants would imply.

fait son groupe de rapporteurs élargi sur les droits de l'homme lors de son échange de vues du 25 septembre 1989 avec MM. Stoffelen et Linster, que cette réforme constituerait une innovation majeure qui imposerait de profondes modifications dans la procédure des organes de la Convention. La réserve du Comité des Ministres quant à une telle réforme est fondée sur les difficultés d'ordres juridique et pratique qu'induirait la saisine directe de la Cour par des requérants individuels.